

Loi (9329)

ouvrant un crédit d'investissement de 888 000 F pour l'acquisition de mobilier, d'équipement et de matériel pour les services de l'Office de la jeunesse

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 888 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de stérilisateurs et d'équipement y relatif pour la Clinique dentaire de la jeunesse, pour l'acquisition de mobilier, d'équipement, de matériel et de jeux extérieurs pour le Service médico-pédagogique.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2004 sous la rubrique 36.00.00.506.08. Il se décompose de la manière suivante :

Matériel et machines	413 000 F
Mobilier et équipement pédagogique et administratif	25 000 F
Jeux extérieurs	<u>450 000 F</u>
Total	888 000 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.